

nature de celles, dont la société fait le commerce."

Le chapitre 60 des Statuts Codifiés du Canada, est une codification du Statut 12, Vict., chap. 75. Dans la seconde section de ces deux actes, "on trouve les mots: "et d'une ou de plusieurs personnes qui devront apporter, par des paiements réels en deniers comptants, une somme déterminée, comme capital versé au fonds commun, personnes qui seront appelées associés commanditaires."

Quant à l'application de cette clause à la vieille province du Canada, il y a plusieurs décisions rendues par les Cours du Haut Canada, sur l'interprétation des mots "paiements réels en deniers comptants."

Dans la cause Whittemore vs MacDonell et al., 6 U. C. C. P. R., 547, il a été décidé que: "les associés commanditaires devaient fournir les paiements réels en deniers comptants, et que, comme un des associés commanditaires, avait payé, au moyen de lettres de change, la somme spécifiée dans le certificat comme devant être payée en deniers comptants, tous les associés commanditaires devenaient en conséquence responsables des dettes de la firme."

Dans la cause Patterson vs Holland, 7 Grant's Chancery Reports, p. 1, il fut jugé que, puisque plusieurs des associés commanditaires, au lieu de verser le montant de leurs contributions en deniers comptants, l'avaient payé au moyen de billets promissaires, ils devenaient associés ordinaires non seulement vis-à-vis de tierces parties, mais encore vis-à-vis d'eux-mêmes.

Dans la cause Watts vs Taft et al., 16 U. C. O. B. R., 256, et dans la cause Benedic et al. vs Vanallen et al., 17 idem, p. 234, il a encore été décidé que les mises de fonds des associés commanditaires devaient être payées réellement, au moment de la formation de la société.

Le savant juge dit, dans son jugement, que son appréciation des faits est conforme à la jurisprudence du Conseil Privé, ou, en d'autres termes, qu'elle est conforme au jugement rendu dans la cause Larocque & Beauchemin, Law Reports, Chambre des Lords et Conseil Privé, 1897. Dans ce cas, la Compagnie avait été incorporée sous lettres patentes du 5 août 1886, et une assemblée des actionnaires avait été tenue le 3 septembre suivant; à cette assemblée, des directeurs avaient été nommés, qui, dans une réunion tenue par eux le même jour, autorisèrent le président de la compagnie à signer, au nom de celle-ci, un acte de vente d'une certaine propriété appartenant à quatre personnes qui avaient fondé la compagnie, et à acheter cette propriété pour la somme de \$35,000. Auparavant, il avait été décidé que cette somme se-

Marchands qui Achètent des Peaux

J'achète des Peaux, Peaux de Veaux, Peaux de Mouton, Suif et Os. Je paie argent comptant, pleine valeur du marché, frêt et droits de douane. J'ai besoin d'un agent dans chaque ville et village au Canada. Je fournis l'argent et tiens mes agents bien informés. Écrivez-moi pour plus amples renseignements

CARROLL S. PAGE, HYDE PARK, VT.



Les ROLLMÖPSE sont des HARENGS sans arêtes épicés et marinés APPETISSANTS - DELICIEUX

Faciles à vendre. Très appréciés par la clientèle. Tous les Epiciers, Hôteliers et Restaurateurs ont intérêt à les vendre.

Biscuits et Sucreries

DE HAUTE QUALITE

A prix remunerateurs pour le detailleur.

Nos voyageurs sont sur la route avec une ligne intéressante d'échantillons.

Nos Agents: QUEBEC,

BOIVIN et GRENIER,

63 Dalhousie.

" OTTAWA,

PROVOST et ALLARD

Epiciers en Gros.

Du Sault & Cie

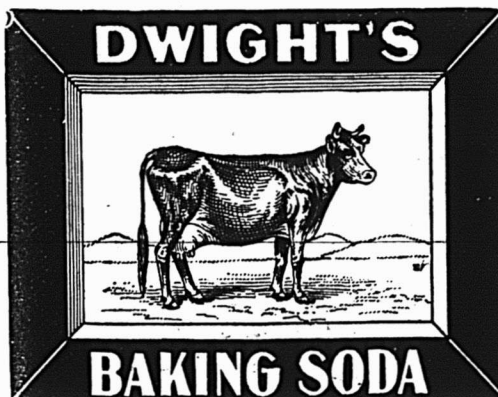
rait payée de la manière suivante: \$10,000, comptant, et \$25,000 portés au crédit des vendeurs, comme somme égale payée par ceux-ci pour des parts de la compagnie et pour lesquelles ils avaient souscrit. Ils furent crédités dans les livres de la compagnie, avec paiement complet pour leurs parts. Les sommes ainsi créditées furent payées moitié comptant, et moitié au moyen de reçus donnés à la compagnie par les vendeurs, pour le montant de \$25,000, en raison de l'achat de la propriété. En juin 1889, la compagnie fut liquidée, et plus tard le liquidateur intenta un procès en recouvrement des \$25,000 ainsi crédités; le liquidateur se basait sur le fait que cette somme ne représentait pas un paiement réel à cause du stock, attendu que le statut (art. 2272 R. S. Q.) exige que "le capital de toute société en commandite se compose de cette partie des versements autorisés par la charte, partie qui aura dû être souscrite, et déparité bona fide, et qui sera payée en deniers comptants."

La Cour Supérieure renvoya l'action. Le jugement fut confirmé en Cour de Revision, et les deux jugements furent admis par le comité judiciaire du Conseil Privé.

Il m'est impossible de partager l'opinion du savant juge du premier tribunal, à savoir que les faits dans cette cause sont si semblables à ceux de la cause en question, que le jugement rendu dans la première puisse être applicable à celle-ci. Lord MacNaughton fit la remarque suivante: "Le savant conseil pour la partie qui en appelle, a alors prétendu que l'arrangement conclu entre les parties était à l'effet que la propriété vendue serait payable tant en argent comptant et tant en parts de la compagnie.

Il a été admis que s'il avait été réellement ainsi conclu, cet arrangement serait en contravention avec les statuts. Mais l'évidence prouve le contraire. Il ressort de la preuve, qu'il y eut, de la part des promoteurs, un arrangement libre, d'après lequel ceux-ci prendraient tant de parts payables réellement argent comptant, et de la part de la compagnie, un arrangement libre, d'après lequel elle achèterait la propriété pour tant argent comptant. Il n'y eut même pas une tentative dans l'interrogatoire contradictoire, pour réfuter le témoignage sur ce point."

Je ne pense pas que, dans cette cause, il y ait une preuve quelconque que les associés de cette firme aient conclu un arrangement indépendant, par lequel ils pouvaient vendre aux défendeurs les marchandises de l'association, ou quelque partie de celle-ci pour la somme de \$561, ni que les défendeurs aient conclu un arrangement indépendant d'après lequel ils revendraient à la firme ces marchan-



Cela vous paiera d'être particulier pour tout ce que vous vendez. Un magasin de première classe acquiert rapidement une réputation de première classe. Un homme qui s'attache à vendre des marchandises inférieures est bientôt perdu dans la masse.

Il n'y en a qu'un seul qui soit le meilleur lorsqu'on en vient au Soda à pâte. Chaque paquet portant cette marque de commerce

SODA A PATE **Dwight Cow Brand** MARQUE de la VACHE

constitue une garantie personnelle pour tous vos clients.

Vous ne courez absolument aucun risque à le vendre ou à le recommander.

JOHN DWIGHT & Co., 34 rue Yonge, TORONTO, ONT.